

PROJET DE DELIBERATION

COMPETENCE SOCIALE

**PROJET DE MUTUALISATION COMMUNE DE ST JULIEN - CCG
POUR SERVICE SPORT**

BG/CC/091214

Monsieur le Président informe l'assemblée que le suivi de la compétence sport (gestion des plannings des gymnases, lien avec les associations sportives et les établissements scolaires fréquentant ces structures, secrétariat de la commission sport...) est réparti actuellement entre plusieurs agents de la Communauté de Communes (aménagement, finances et transport). D'une part, ces personnes n'ont plus de temps disponible pour ce suivi, d'autre part, il semble plus judicieux que ces activités soient centralisées sur un seul poste. Mais le temps de travail est évalué à 30 % d'un équivalent temps plein.

Par ailleurs, ces activités sont assurées en collaboration avec le service sport de la commune de St-Julien qui participe à l'élaboration du planning des gymnases et qui est aussi en lien étroit avec les clubs et associations sportives ainsi qu'avec les établissements scolaires qui fréquentent d'autres salles de sport de la commune.

Il est donc proposé que le service sport de la commune de St-Julien soit mutualisé avec la Communauté de Communes afin que tout soit centralisé par ce service. Cette mutualisation se concrétise par une convention (projet joint) qui prévoit les missions, les personnels, les moyens matériels et le financement.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de mutualisation du service sport entre la commune de St-Julien-en-Genevois et la Communauté de Communes du Genevois,
- de l'autoriser à la signer ainsi que toute pièce annexe.

PROJET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE SPORT
--

Entre

la commune de Saint-Julien-en-Genevois, Haute-Savoie,
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel THENARD, autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

et

la Communauté de Communes du Genevois, Haute-Savoie,
représentée par son Président, Monsieur Bernard GAUD, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du

d'autre part,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales – ci-après CGCT- ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Genevois et la compétence « *Politique en faveur du sport : Construction des équipements sportifs prévus dans le SCOT et gestion et entretien des équipements sportifs construits par la Communauté de Communes* » ;

Considérant que la mise à disposition partielle des moyens humains et matériels du Service Sport de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois au bénéfice de la Communauté de Communes du Genevois permettra de réaliser des économies de fonctionnement et de rationaliser la gestion administrative ;

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition du service Sport de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois au profit de la Communauté de Communes du Genevois dont elle est membre.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS A DISPOSITION

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois met à la disposition de la Communauté de Communes du Genevois son service Sport à raison d'une quotité de 20 % d'un agent à temps complet, soit 321h20 par an pour assurer des activités de gestion des plannings des équipements sportifs de la Communauté de Communes et tâches de secrétariat afférentes.

La quotité précisée à l'alinéa précédent pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Par accord entre les parties, les missions confiées sont les suivantes :

1- Secrétariat et suivi des travaux de la commission Sport de la Communauté de Communes du Genevois

- Convocation de la commission après établissement de l'ordre du jour avec le Vice-Président chargé du sport
- Présence aux réunions chaque fois que le sujet relèvera de l'aspect intercommunal de la mission

- Rédaction du compte-rendu et transmission après validation du Vice-Président, aux membres et participants, au chargé de communication pour le site internet de la CCG
- Travail en lien avec les commissions de la CCG "Développement Durable", en charge de la construction de l'Espace omnisports du Salève, et "Scolaire" pour les tous les problèmes afférents à ces usagers
- Constitution de dossiers pour aider le Vice-Président de la commission sport à faire des propositions à la commission

2- Etablissement du planning mensuel (les week-ends) des gymnases intercommunaux

- Contact avec les clubs pour connaître les besoins d'occupation des gymnases
- Elaboration du planning d'occupation des gymnases (saisie sur logiciel), proposition d'alternatives, négociation
- Transmission des plannings au gestionnaire des gardiens

3- Gestion quotidienne, relations aux usagers

- Prise en compte et réponse aux problèmes rencontrés par les utilisateurs, et lien avec les gardiens de gymnase, le responsable Finances ou le Directeur Général des Services de la CCG

4- Définition du planning annuel (scolaire + clubs) des gymnases intercommunaux

- Contact avec les établissements scolaires, les associations, pour connaître leurs plannings, étude des demandes, au besoin, proposition d'alternatives
- Constitution de dossiers pour chaque utilisateur (informations diverses, documents officiels, règlements et conventions...)
- Organisation des réunions de bilans, présentation du planning et gestion des problèmes

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS A DISPOSITION

Le service Sport mis à disposition se compose de deux agents, Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (catégorie B), de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, dont l'un exerce les fonctions de responsable du service Sport.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent au sein de la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté de Communes.

En application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, le Président de la Communauté de Communes du Genevois, sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur Général des Services de la Communauté, adresse directement au chef du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie dans le cadre des missions déterminées à l'article 2 de la présente convention.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

A l'occasion des prestations effectuées pour le compte de la Communauté de Communes et dans le cadre de la présente convention, le personnel mis à disposition est couvert pour les risques de responsabilité civile, accident et divers, par Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 5 : MATERIELS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Afin de permettre la réalisation des missions confiées par la Communauté de Communes, la Ville de Saint-Julien-en-Genevois met également à disposition les matériels et équipements suivants :

- les locaux du service Sport
- les moyens bureautiques et informatiques du service
- les fournitures de bureau et bureaux
- le véhicule de service

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois s'engage à prévoir dans le plan de charge des personnels mis à disposition un temps suffisant pour l'accomplissement des missions et tâches liées aux besoins de la Communauté de Communes telles que définies à l'article 3 de la présente convention.

Elle veillera par ailleurs à ce que les priorités de la Ville ne viennent pas télescoper celles de la Communauté de Communes. Elle sera attentive, dans ce cadre, à favoriser avec la Communauté de Communes, l'harmonisation des calendriers des conseils communautaires, des commissions et des groupes de travail.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dans le même esprit, la Communauté de Communes s'engage à adapter le calendrier interne à celui de la Ville. Elle veillera également à ce que ses priorités ne viennent pas télescoper celles de la Ville.

Par ailleurs, chaque année avant la fin du premier trimestre, une feuille de route sera adressée au responsable du service mis à disposition, qui ne prendra toutefois pas en compte les charges de fonctionnement pérennes auxquelles il devra également faire face.

Celui-ci devra informer son responsable hiérarchique (ville) d'éventuels problèmes rencontrés comme :

- la survenue d'un nouveau projet en cours d'année non prévu dans la feuille de route
- l'ordre de priorité à donner à l'exécution de deux missions équivalentes

ARTICLE 8 : LES RENDEZ-VOUS DE REGULARISATION ET LA PLANIFICATION DES PRIORITES

Des réunions de coordination Mairie / Communauté de Communes seront organisées mensuellement en fonction des questions à l'ordre du jour.

Objectifs :

- échanger sur les affaires en cours
- harmoniser les calendriers internes
- définir les priorités
- organiser le travail des personnels mis à disposition

ARTICLE 9 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

La Communauté de Communes s'engage à rembourser à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition partielle, à son profit, du service Sport, telles qu'elles apparaissent dans le compte administratif et la comptabilité analytique de cette dernière (grille d'analyse des coûts jointe).

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de l'administration d'origine. Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition du service fait l'objet d'un versement provisionnel trimestriel dont le montant est fixé à 25 % du montant annuel définitif de l'exercice antérieur, dès que celui-ci est connu.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant la date de l'adoption du compte administratif de l'année N+1 de l'administration d'origine et sur présentation de la grille d'analyse des coûts et des heures effectives de mise à disposition.

Une augmentation, d'une année sur l'autre, supérieure à 6 %, devra faire l'objet d'une concertation entre les parties.

ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Un rapport succinct de l'application de la présente convention devra être produit chaque année et communiqué aux exécutifs respectifs de la commune de Saint-Julien-en-Genevois et de la Communauté de Communes du Genevois.

Ce rapport est annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes visé par l'article L.5211-39 alinéa 1^{er} du CGCT.

ARTICLE 11 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.
Elle entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Elle peut être dénoncée par chacune des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le

Pour la Commune de St-Julien-en-Genevois
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Pour la CCG
Le Président,
Bernard GAUD

PROJET DE DELIBERATION

COMPETENCE SOCIALE

AVENANT N° 1 - CONVENTION C. C. G. - MISSION LOCALE

OR/CC/091214

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la CCG adhère, depuis de nombreuses années, à la Mission Locale, organisme ayant pour objet l'insertion sociale et professionnelle des jeunes du Genevois Haut-Savoyard.

Il ajoute que du fait que le montant de la subvention annuelle attribuée par la CCG est supérieur au seuil de 23 000 € retenu par le décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il a été nécessaire de passer une convention avec cette association, en date du 1^{er} décembre 2008.

Monsieur le Président précise que par courriers en date du 12 juin et 16 septembre 2009, la Mission Locale a sollicité Annemasse Agglo et la CCG pour obtenir une aide financière de 100 000 € (75 000 € Annemasse Agglo et 25 000 € CCG), nécessaire dans le cadre de la restructuration et du rétablissement de son équilibre budgétaire.

En effet, le Conseil d'Administration de la Mission Locale est aujourd'hui confronté à des difficultés et à des enjeux forts en termes de restructuration interne et de perspectives d'évolution, dans le cadre de la réforme du *Service Public de l'Emploi*. L'ensemble des questions qui lui sont posées oblige l'association à assumer des choix et à valider de nouvelles orientations, afin de parvenir à stabiliser une structure budgétaire fragile et sécuriser son fonctionnement.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président estime que :

- l'étape d'aujourd'hui est difficile mais nécessaire pour la Mission Locale,
 - les réponses qui pourront être apportées aux difficultés présentes conditionnent la capacité de la structure à trouver son sens et sa place au sein du dispositif d'accompagnement Emploi / Formation du bassin de vie du Genevois pour les prochaines années.
 - il est donc nécessaire de passer un avenant n° 1 à la convention CCG/Mission locale afin de lui apporter *un soutien financier exceptionnel* de 25 000 €, au titre de l'exercice 2009.
- Toutes les autres dispositions contenues dans la convention demeurent inchangées.

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention CCG/Mission Locale, pour apporter à cette association un soutien exceptionnel de 25 000 € pour 2009,
- de l'autoriser à signer l'avenant n°1 et toutes pièces annexes.

PROJET
CONVENTION
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS/MISSION LOCALE
AVENANT N°1

Entre la Communauté de Communes du Genevois - Bâtiment Athéna - Site d'Archamps - 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président, Monsieur Bernard GAUD,
d'une part

Et

L'association Mission Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes du Genevois Haut-Savoyard, désignée par "Mission Locale", dont le siège social est situé 26 Avenue de Verdun à 74100 ANNEMASSE, représentée par sa Présidente, Madame Claire THIRY,
d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Par courriers en date du 12 Juin et 16 Septembre 2009, la Mission Locale a sollicité Annemasse Agglo et la CCG pour obtenir une aide financière de 100 000 € (75 000 € pour Annemasse Agglo et 25.000 € pour la CCG), nécessaire dans le cadre de la restructuration et du rétablissement de son équilibre budgétaire.

En effet, le Conseil d'Administration de la Mission Locale est aujourd'hui confronté à des difficultés et à des enjeux forts en terme de restructuration interne et de perspectives d'évolution, dans le cadre de la réforme du *Service Public de l'Emploi*. L'ensemble des questions qui lui sont posées oblige l'association à assumer des choix et à valider de nouvelles orientations, afin de parvenir à stabiliser une structure budgétaire fragile et sécuriser son fonctionnement.

Après discussion, la Communauté de Communes du Genevois acte les constats suivants :

- l'étape d'aujourd'hui est difficile mais nécessaire pour la Mission Locale,
- les réponses qui pourront être apportées aux difficultés présentes conditionnent la capacité de la structure à trouver sons sens et sa place au sein du dispositif d'accompagnement Emploi / Formation du bassin de vie du Genevois pour les prochaines années.

Article 1

En conséquence, la Communauté de Communes du Genevois accepte d'apporter *un soutien financier exceptionnel* de 25 000 € à la Mission Locale, au titre de l'exercice 2009.

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention demeurent inchangées.

A Archamps, le

Pour la CCG,
Le Président,
Bernard GAUD

A Annemasse, le

La Présidente
de la MISSION LOCALE
Claire THIRY

PROJET DE DELIBERATION

COMPETENCE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Assemblée Régionale de Coopération transfrontalière - syndicat mixte - ARC SM Adoption des statuts définitifs et création

JL/CC/091214

Par délibération n°66/2009 en date du 21/09/2009, le Conseil Communautaire de la CCG a approuvé la création de l'ARC Syndicat Mixte (article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) portant par suite la dissolution de l'association ARC du Genevois.

L'ARC SM a pour objet de coordonner et d'animer le développement territorial à l'échelle du bassin Franco-Valdo-Genevois et d'autre part de structurer la coopération transfrontalière, dans les conditions suivantes :

- *coordonner les réflexions et les actions de ses membres sur des sujets liés à l'aménagement et au développement du Genevois Français, du Faucigny et du Chablais ;*
- *coordonner ses membres et les représenter dans les instances transfrontalières pour l'élaboration, la conduite, l'approfondissement et la mise en œuvre du Projet d'Agglomération Franco-Valdo-Genevois, dans le cadre du Comité Régional Franco-Genevois (CRFG), du comité de pilotage du Projet d'Agglomération et de toute structure transfrontalière créée à cet objet ;*
- *élaborer, signer et piloter des partenariats, des projets, des programmes et des contrats de développement territoriaux ou transfrontaliers avec la Région, les départements, les établissements publics de coopération intercommunale, l'Etat, l'Union Européenne ou avec des acteurs de développement concernés ;*
- *organiser ou réaliser toute action de communication utile au soutien et à la promotion de ses membres et de la démarche d'agglomération transfrontalière, auprès des partenaires et des autorités publiques, auprès des acteurs économiques et sociaux et auprès des populations.*

Par délibération précitée, du 21/09/2009, le Conseil Communautaire a ainsi :

- *adopté le projet de statuts du syndicat mixte ARC SM,*
- *invité les communes membres à l'autoriser à adhérer à l'ARC SM,*
- *demandé aux représentants de l'Etat concernés de prendre l'arrêté de création en application des dispositions énoncées par l'article L 5211-5 du C.G.C.T,*
- *mandaté le Président pour accomplir toutes les démarches nécessaires à la création du syndicat mixte ARC SM.*

Puis, en termes concordants, le conseil communautaire d'Annemasse Agglo, les conseils communautaires des communautés de communes du Genevois, du Bas Chablais, du Bassin Bellegardien, Arve et Salève, des Collines du Léman, Faucigny Glières, du Pays Rochois, le conseil municipal de Thonon Les Bains, ont délibéré respectivement les 22 juillet, 21 septembre, 2 juillet, 8 septembre, 30 septembre, 17 septembre, 16 juillet, 1^{er} septembre et 30 septembre 2009, pour la création de l'ARC SM.

Seuls le SIVOM de la vallée verte et la Communauté de Communes de la Semine n'ont pas souhaité adhérer dans l'immédiat à l'ARC SM.

De ce fait, l'ARC SM est composé des établissements de coopération intercommunale suivants :

- *La communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons dite Annemasse Agglo*
- *La communauté de communes du Bas-Chablais*
- *La communauté de communes du Genevois,*
- *La communauté de communes du Pays de Gex*
- *La communauté de communes d'Arve et Salève,*
- *La communauté de communes du Bassin Bellegardien,*
- *La communauté de communes des Collines du Léman,*
- *La communauté de communes Faucigny Glières,*
- *La communauté de communes du Pays Rochois,*

Et de :

- *La commune de Thonon.*

Il convient à présent de prendre acte de cette nouvelle composition qui a pour conséquence de modifier le projet de statuts de l'ARC SM.

En conséquence, le Conseil Communautaire :

- Vu les dispositions des articles L 5711-1 et suivants du C.G.C.T. relatives aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu l'article L 5214-27 du C.G.C.T. sur les modalités d'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Genevois ;

Décide :

- d'adopter le projet définitif des statuts du syndicat mixte dénommé Assemblée Régionale de Coopération transfrontalière - Syndicat Mixte -ARC SM-, qui seront annexés à la délibération,
- de demander aux représentants de l'Etat concernés de prendre l'arrêté de création, en application des dispositions énoncées par l'article L 5211-5 du CGCT,
- de mandater le Président pour accomplir toutes les démarches nécessaires.

PROJET DE DELIBERATION

COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
MODIFICATION DES STATUTS**

BG/CC/091214

Monsieur le Président indique à l'assemblée que le Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement -SMDEA- a informé la Communauté de communes du Genevois de modifications à intervenir sur les statuts actuellement en vigueur.

Il indique que ces modifications (cf. article 8 du projet de statuts ci-joint) portent essentiellement sur la mise en place d'un système de contributions afin de participer aux frais de fonctionnement de la structure, qui étaient supportés depuis 30 ans sur le Budget Départemental.

Monsieur le Président ajoute qu'en tant qu'adhérente du SMDEA, la Communauté de Communes du Genevois doit se prononcer sur ces modifications, pour une prise d'effets au 1^{er} janvier 2010.

Il précise que la contribution envisagée comprend :

- pour les EPCI ayant une compétence intégrale : une part fixée à 0,20 €/habitant, calculée sur le critère "population des communes de moins de 5 000 habitants", soit 20 509 habitants pour la compétence Assainissement de la CCG,
- pour les EPCI ayant une compétence partielle : un forfait de 150 €, qui s'appliquera pour la compétence Eau,
- et une part calculée sur le montant des travaux financés : 0,005 €/€ financé.

A titre d'information, en 2010, la contribution calculée sur le critère population s'élèverait à :

- compétence partielle Eau : forfait 150,00 €
- compétence Assainissement : 20 509 habitants x 0,20 € = 4 101,80 €

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver le projet de statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement annexé à la présente délibération,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette modification.

Les modifications
apportées aux statuts
approuvés le 30/11/1998
sont soulignées.

PROJET DE STATUTS MODIFIANT LES STATUTS
APPROUVÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 30 NOVEMBRE 1998

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement a été créé par arrêté préfectoral du 9 mai 1978 entre le Département de la Haute-Savoie et les collectivités rurales.

Une première modification des statuts a été approuvée le 11 janvier 1999 portant notamment sur le nombre et le mode de désignation des représentants des collectivités.

ARTICLE 1

En application des Articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre le Département de la Haute Savoie, les Communes et les E.P.C.I de ce département, un syndicat qui prend le nom :

« SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT »

ARTICLE 2

Le Département ayant confié au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement des compétences dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement, celui-ci est chargé :

- d'instruire les dossiers présentés par les Communes et EPCI adhérentes,
- de préparer la programmation des travaux,
- de gérer et de coordonner les fonds publics (Département, Agence de l'Eau, Région, Etat...) transitant par le Syndicat Départemental.
- de rechercher et de mettre en place les emprunts complémentaires pour les Communes et EPCI Maître d'Ouvrages qui le souhaitent.

Pour toutes les collectivités telles que définies dans l'article 5.

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

L'adhésion d'une Commune ou EPCI ayant sollicité l'aide du SMDEA sera formalisée par la prise d'une délibération sollicitant ladite adhésion et désignant un représentant pour les élections du Comité prévu à l'article 9.

Elle sera autorisée par un arrêté préfectoral après avis du Comité ou du Bureau du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

Le strict respect de cette formalité s'appliquera à toute nouvelle Commune ou tout nouveau EPCI adhérent.

Sont réputés adhérents :

- Les communes de moins de 2 000 habitants et les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants qu'elles fassent ou non partie d'une unité urbaine.
- Les EPCI comprenant au moins une commune de moins de 5 000 habitants, telle que définie ci-dessus.
- Les communes de plus de 5.000 habitants ayant un encours de dette et jusqu'à extinction de celle-ci auprès du SMDEA (article 6 des statuts)

ARTICLE 6

Le retrait des Communes et EPCI ne sera possible que lorsque tous les remboursements d'annuités dus au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement seront terminés et s'effectuera par délibération de l'Assemblée Délibérante.

Pour le Département, le retrait est décidé par délibération du Conseil Général.

Ces retraits feront l'objet d'une acceptation par arrêté préfectoral après avis du Comité ou du Bureau du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

ARTICLE 7

Les ressources du Syndicat comprennent :

- 1 Les contributions du Département et des Communes et EPCI associés telles que définies à l'article 8,
- 2 Le montant des emprunts.
- 3 Les subventions du Département, de l'Agence de l'Eau et de tous les organismes institutionnels.

ARTICLE 8

Contributions des collectivités membres

A l'exclusion du remboursement des prêts (intérêts et capital) dus par les communes, EPCI et le Département, les dépenses et frais de fonctionnement sont supportés intégralement par les collectivités membres du Syndicat et remboursés sous forme de contributions.

- Pour le Département :

Le montant de la contribution du département est fixé à 40% maximum des frais de fonctionnement du Syndicat dans une limite de 180.000€ annuels.

- Pour les collectivités (communes et EPCI) :

La contribution est composée par chacune des compétences « eau et assainissement » :

- D'une part fixe calculée sur le critère population (population DGF - base INSEE)

- D'une part variable calculée en fonction du montant des travaux financés annuellement par le syndicat.

Les montants de ces deux parts à répartir entre les communes et EPCI correspondent chacune à un pourcentage des dépenses et frais de fonctionnement défini annuellement par le Comité Syndical sur la base du Budget Prévisionnel de l'année n, déduction faite de la contribution due par le Département.

Le calcul de la contribution « part fixe » sera déterminée de la façon suivante.

* pour les communes dont la population est inférieure à 750 habitants : la contribution prend la forme d'une somme forfaitaire, fixée annuellement par délibération du comité syndical ;

* pour les communes de plus de 750 habitants : le critère de calcul de la contribution est la population DGF de la commune. La part due par chacune des communes est déterminée en fonction de la population DGF de la commune par rapport au total de la population DGF des communes rurales de plus de 750 habitants et des communes de moins de 5000 habitants (membres à titre individuel du Syndicat) ;

* pour les EPCI compétence intégrale : le critère de calcul de la contribution est la population DGF des communes de moins de 5000 habitants membres de l'EPCI. La part due par chaque EPCI est déterminée au vu de la population DGF de ses communes membres de moins de 5000 habitants ;

* pour les EPCI à compétence partielle ainsi que

* pour les communes de plus de 5 000 habitants qui ont un encours de dette auprès du SMDEA :

La contribution prend la forme d'une somme forfaitaire fixée annuellement par délibération du Comité Syndical.

Pour la part variable, la contribution sera calculée sur le montant des travaux financés chaque année sur la base de ou des conventions de financement passées entre les collectivités et le SMDEA.

ARTICLE 9

Le Syndicat Mixte est administré par un comité composé de représentants du Conseil Général et de représentants des Communes et EPCI adhérents, à savoir :

- Le Président du Conseil Général, Membre de droit
- Huit Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général à raison de deux par arrondissement,
- Huit représentants de l'ensemble des Communes et EPCI adhérents tels que définis à l'article 5, élus à raison de deux par arrondissement selon un mode d'élection défini à l'annexe aux présents statuts.

La durée du mandat de ces membres est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

Ce Comité se réunit au moins deux fois par an notamment pour le vote du budget et du compte administratif.

Les membres d'un même collège (Département ou Communes et EPCI adhérents) ne pourront recevoir plus d'un pouvoir pour l'ensemble des décisions soumises au vote (articles 9 – 10 et 13).

Ce Comité élit en son sein :

- 1 Président
- 4 vice-présidents (deux représentant le Conseil Général et deux représentant les Communes et EPCI).

Ces cinq personnes constituent le bureau.

ARTICLE 10

Le bureau pourra recevoir délégation du Comité pour la réalisation des emprunts dans la limite des enveloppes budgétaires votées (hors crédits de trésorerie), l'adhésion et le retrait des Communes et EPCI, l'administration du personnel et les actes administratifs courants.

Un règlement intérieur pris sous forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement de la structure et les critères d'intervention du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

ARTICLE 11

Les agents du Syndicat, placés sous l'autorité d'un Directeur Général, ont le statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 12

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un comptable public désigné par le Préfet, sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 13

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement sera soumis aux dispositions édictées dans les chapitres I et II du titre 1^{er} du Livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités territoriales.

REMPLEACE :

ARTICLE 13

Toutes modifications des présents statuts, relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée, seront proposées par le Comité Syndical statuant à la majorité des suffrages exprimés et ratifiées par les assemblées délibérantes des 2/3 des communes ou EPCI adhérents.

Elles seront proposées par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 14

La dissolution du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement s'effectue selon les modalités de l'article L.5721-7 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale du 30 novembre 1998.

ANNEXE A LA STATUTS

MODE DE DESIGNATION DU COMITE ET DU BUREAU

Etablissement de la liste électorale par arrondissement,

Appel de candidature Communes et EPCI adhérents (scrutin uninominal à 1 tour) en rappelant le nombre de personnes à élire par arrondissement et la date limite de dépôt au bureau du Syndicat Départemental d'Eau et d'Assainissement (lettre recommandée avec AR).

Transmission des documents de vote 15 jours avant le scrutin (bulletins de vote – enveloppe de vote – et enveloppe retour),

Seuls seront pris en compte les bulletins arrivés la veille du dépouillement,

Dépouillement effectué par le bureau de vote. Seront déclarés élus les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages dans chaque arrondissement.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

DESIGNATION DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENTS

Le Président et les quatre Vice-présidents formant le bureau sont élus par l'ensemble du Comité au scrutin secret selon les dispositions de l'article L 2122/7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOTE

COMPETENCE SPORT

Groupement de commandes pour les travaux concernant la réalisation de l'Espace omnisports du Salève

SJ/CC/091214

Suite à la réflexion du SCOT et la volonté d'équiper le territoire de façon équilibrée, il a été décidé de réaliser un gymnase situé dans une opération conjointe avec la commune de Collonges-sous-Salève qui réalise 3 salles de sport, une salle polyvalente et des locaux techniques.

Afin de recruter un assistant à maîtrise d'ouvrage -AMO- et un maître d'œuvre communs, un premier groupement de commandes entre la CCG et la commune de Collonges-sous-Salève a été créé par délibération du 17 décembre 2007 et la CCG en a été désignée coordonnateur.

Dans le cadre de ce groupement, les consultations ont été lancées et le Bureau a retenu le groupement Schut-Machon/Atis Phalène comme assistant à maîtrise d'ouvrage le 7/07/2007, pour un montant de 51 911,10 € HT pour la part CCG et le Conseil Communautaire, par délibération du 20/04/2009, a retenu comme maître d'œuvre l'équipe ayant pour mandataire la SARL Architecture GUYARD, pour un montant de 299 318,63 € HT pour la part CCG.

L'Avant-Projet-Définitif a été remis le 20 novembre 2009 précisant les caractéristiques retenues pour cette opération et le montant prévisionnel de travaux pour la CCG et pour Collonges. Après une première analyse par l'AMO, le groupement de maîtrise d'œuvre a été sollicité pour revoir le projet afin de le maintenir dans le coût d'objectif fixé par les maîtres d'ouvrage.

⇒ Il conviendra en premier lieu d'approuver l'avant-projet validé par les maîtres d'ouvrage.

De plus, les contrats d'AMO et de maîtrise d'œuvre comportaient une tranche ferme, allant jusqu'à la phase Projet, ainsi qu'une tranche conditionnelle. Les contrats précisaient également que la poursuite de l'opération nécessitait d'affermir cette tranche conditionnelle, correspondant à la phase travaux et la phase de parfait achèvement.

⇒ Une fois l'avant-projet approuvé, il sera donc proposé

- d'affermir cette tranche conditionnelle,
- de constituer un nouveau groupement de commandes entre la Communauté de Communes et la Commune de Collonges-sous-Salève, afin d'engager la consultation pour la réalisation des travaux et suivre leur exécution.

Pour ce faire, un projet de convention du groupement a été établi, pour permettre de :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés de travaux, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement,
- répartir entre les membres du groupement de commandes les tâches nécessaires à ces différentes phases,
- définir les rapports et obligations de chaque membre du groupement de commandes.

⇒ il sera alors proposé d'approuver cette convention.

⇒ En dernier lieu, il conviendra d'élire, parmi les membres ayant voix délibérative, appelés à siéger dans la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes, **un titulaire et un suppléant**, tous deux représentants de la Commission d'appel d'offres permanente de la CCG.

PROJET

Objet de la convention

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Objet du marché

REALISATION DE L'ESPACE OMNISPORTS DU SALEVE

Entre, d'une part



Communauté de Communes du Genevois
Bâtiment Athéna
Site d'Archamps
74160 ARCHAMPS

Tél. : 04 50 95 92 60 – Fax : 04 50 95 92 69

Et, d'autre part

Commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE
Mairie
BP 20
74165 COLLONGES-SOUS-SALEVE CEDEX

Tél. : 04 50 43 60 75 – Fax : 04 50 43 78 42

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

d'une part, la **Communauté de Communes du Genevois**, dont le siège social est Bâtiment Athéna - Site d'Archamps - 74160 ARCHAMPS, représentée par son président, Bernard GAUD, autorisé par délibération du

et d'autre part, la **Commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE**, dont le siège social est situé à la Mairie, 74160 Collonges-sous-Salève, représentée par son maire, Pierre-Henri THEVENOZ, autorisé par délibération du

un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

Ce groupement est identifié sous la référence "Groupement de commandes Communauté de Communes du Genevois - Commune de Collonges-sous-Salève pour la réalisation de l'Espace omnisports du Salève".

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et la commune de Collonges-sous-Salève pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés de travaux tels que précisés à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement ainsi constitué a pour objet de permettre à ses membres de choisir un (des) cocontractant(s) commun(s) pour la réalisation des travaux coordonnés à intervenir dans le cadre des deux marchés (opérations ?) défini(e)s ci-dessous :

- réalisation d'un gymnase intercommunal, pour la CCG,
- réalisation de 3 salles de sport, d'une salle des fêtes, d'un local pour le service Enfance-Jeunesse et de locaux techniques et dégagements, pour la commune de Collonges-sous-Salève.

Ces travaux seront réalisés sur la commune de Collonges-sous-Salève.

Le mode de passation retenu, en principe, est la procédure d'appel d'offres.

1.3 – Besoins estimés de chaque membre

Communauté de Communes du Genevois : réalisation d'un gymnase intercommunal sur la commune de Collonges-sous-Salève.

Le montant prévisionnel du marché est de € HT.

Commune de Collonges-sous-Salève : trois salles de sport + une salle des fêtes + local pour service Enfance-Jeunesse + locaux techniques et dégagements.

Le montant prévisionnel du marché est de € HT.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et expire à l'achèvement des marchés visés à l'article 1.2.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 - Coordonnateur

La Communauté de Communes du Genevois est désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, elle a pour mission de procéder, en collaboration avec la commune de Collonges, à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le respect des dispositions du Code des marchés publics.

Le coordonnateur est chargé, le cas échéant, de :

- la publication des avis d'appel et d'attribution des marchés susvisés dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales,
- l'envoi des dossiers aux candidats,
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, demande(s) de précisions aux candidats...) en concertation avec la Commune,
- la réception des offres,
- la convocation de la commission d'appel d'offres telle que prévue à l'article 6 de la présente convention en collaboration avec la commune de Collonges.

La mission du coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention), soit à la suite d'une décision conjointe des deux parties formalisée dans un avenant.

3.2 - Exécution du marché

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement conclut, pour ses besoins propres, un marché avec le titulaire retenu et s'assure, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement de commandes, chaque membre s'engage à signer avec le(s) cocontractant(s) retenu(s) un marché à hauteur de ses besoins propres indiqués à l'article 1.3.

En outre, chacun des membres s'engage à transmettre à l'autre membre du groupement, sans délai, toute information relative au marché dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

En cas de demande d'information, les membres s'engagent à apporter des réponses concertées.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la Communauté de Communes du Genevois comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, les frais matériels liés au fonctionnement du groupement et à la procédure de marché (frais de publicité, envoi des dossiers, reproduction...) seront répartis entre les membres du groupement au prorata du montant auxquels seront attribués les marchés respectifs.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

6.1 - Composition

Pour les marchés de travaux, passé en principe selon la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

Hormis ces deux représentants ayant voix délibérative, la commission est composée des membres à voix consultative suivants :

- le représentant de la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- le comptable de chacun des membres du groupement ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur.

6.2 - Attributions

Elle dispose de l'ensemble des attributions prévues au Code des marchés publics pour les commissions d'appel d'offres des collectivités locales.

Fait le

Pour la CCG
Le Président,
Bernard GAUD

Pour Collonges-sous-Salève
Le Maire,
Pierre-Henri THEVENOZ

